



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 44742

Texte de la question

M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les difficultés d'interprétation et d'application de la disposition de la loi de finances pour 1996 qui a supprimé la demi-part supplémentaire de quotient familial pour le contribuable célibataire, veuf ou divorcé avec un enfant à charge et vivant en concubinage. Il observe que l'instruction administrative, qui tente d'explicitier cette disposition, précise que « sera réputé vivre seul le contribuable qui cohabite avec un descendant, un ascendant, un collatéral ou toute autre personne avec laquelle il n'est pas susceptible de contracter mariage ». Un contribuable avec un enfant à charge qui vit en concubinage avec une personne du même sexe, avec laquelle il n'est pas susceptible, en l'état du droit, de contracter mariage, conserve-t-il le bénéfice de la demi-part supplémentaire, contrairement au contribuable vivant en concubinage hétérosexuel ?

Texte de la réponse

Le droit fiscal s'appuie en la matière sur la jurisprudence de la Cour de cassation. Selon cette jurisprudence, le concubinage correspond à la « situation de fait consistant dans la vie commune de deux personnes ayant décidé de vivre comme des époux, sans pour autant s'unir par le mariage, ce qui ne peut concerner qu'un couple constitué d'un homme et d'une femme ».

Données clés

Auteur : [M. Bernard Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44742

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5719

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 510